



Bruxelles, le 14.6.2017
COM(2017) 296 final

2017/0126 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2017**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la 2^e tranche des contributions financières à verser par les États membres au Fonds européen de développement (FED) en 2017.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8^e, 9^e et 10^e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu¹;

l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (l'«accord interne» relatif au 11^e FED);

le règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement³ (le «règlement financier applicable au 11^e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières comme celui-ci.

• Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

• Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 21, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant géré par la Commission européenne et celui géré par la Banque européenne d'investissement (BEI) sont précisés séparément.

Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED pour la BEI et les montants des 10^e et 11^e FED pour la Commission européenne.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation de la proposition par la Commission européenne agissant au nom de l'Union européenne.

L'article 23, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

• Proportionnalité

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

• Choix de l'instrument

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex-post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

• Consultation des parties intéressées

Sans objet

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Se référer au point 1. Justification et objectifs de la proposition.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Le présent appel à contributions contient une proposition destinée à:

- rembourser un montant de 200 000 000 EUR constitué de montants dégagés des 8^e et 9^e FED, et

- obtenir des États membres qu'ils effectuent les ajustements correspondants dans les paiements de manière à ce que chaque État membre soit remboursé en fonction de sa participation à ces montants.

La proposition de la Commission européenne s'inscrit dans le cadre d'un accord politique en la matière auquel sont parvenus les États membres au COREPER en mai 2016, dans le contexte d'une décision visant à reconstituer les ressources de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique⁴.

⁴ Décision (UE) 2016/1337 du Conseil du 2 août 2016 relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre du 10^e Fonds européen de développement à la reconstitution des ressources de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2017

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵ (ci-après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»)⁶, et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure visée aux articles 21 à 24 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission européenne présente, pour le 15 juin 2017, une proposition qui précise a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2017 et b) un montant annuel révisé des contributions pour l'exercice 2017, dans les cas où le montant s'écarte des besoins réels.
- (2) Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission, le 6 avril 2017, ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de faire un appel de fonds au titre des 10^e et 11^e FED.
- (4) Par la décision (UE) 2016/2026⁷, le Conseil a adopté, le 11 novembre 2016, sur proposition de la Commission européenne, la décision de fixer le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2017 à 3 850 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 150 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁶ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

⁷ JO L 313 du 19.11.2016, p. 25.

- (5) Par la décision (UE) 2016/1337⁸, le Conseil a opté le 2 août 2016 pour l'affectation de fonds désengagés de projets au titre du 10^e Fonds européen de développement (FED) à la reconstitution des ressources de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique pour la période 2016-2018. Un accord politique correspondant a été atteint par les États membres au COREPER afin de rembourser un montant total de 200 000 000 EUR composé de montants dégagés des 8^e et 9^e FED et afin que les États membres procèdent aux ajustements correspondants des paiements, de manière à ce que chaque État membre soit remboursé selon sa contribution à ces montants. Les ajustements des paiements doivent avoir lieu avant le troisième appel à contributions pour 2017 et/ou le premier appel à contributions pour 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la deuxième tranche pour 2017 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les contributions respectives des États membres présentées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8^e et 9^e FED sont réduites en conséquence d'un montant de 200 000 000 EUR provenant de fonds dégagés au titre des 8^e et 9^e Fonds européens de développement (FED). En fonction des préférences individuelles de chaque État membre, l'ajustement financier est mis en œuvre sur la troisième tranche de 2017 et/ou la première tranche de 2018.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁸ JO L 212 du 5.8.2016, p. 107.